

**Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs - Exercice financier de 1994 (9494)  
et le Règlement sur le bâtiment (9510)**

À l'assemblée du 7 mars 1994, le conseil de la Ville de Montréal décrète:

1. L'article 2 du Règlement sur les tarifs - Exercice financier de 1994 (9494) est remplacé par le suivant:

"2. Pour l'étude d'une demande d'autorisation personnelle de déroger au zonage prévue par l'article 524 paragraphe 2° de la charte, il sera perçu:

- 1° s'il s'agit de l'utilisation d'un terrain ou de l'occupation d'une construction visée aux sous-paragraphes d ou dd de ce paragraphe: 1 283,25 \$;
- 2° s'il s'agit de la construction ou de la modification d'une construction visée aux sous-paragraphes d ou dd de ce paragraphe, en sus du tarif fixé à l'article 4: 7 000 \$;
- 3° s'il s'agit de la construction ou de la modification de structures ou d'installations d'antennes: 1 283,25 \$."

2. L'article 4 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, aux paragraphes 1° et 2°, du mot "effacement" par le mot "fermeture".

4. L'article 12 de ce règlement est modifié:

- 1° par le remplacement du point par un point et virgule à la fin du paragraphe 2°;
- 2° par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant:

"3° pour l'étude d'un projet comportant ou modifiant une construction en surhauteur: 7 000 \$."

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, des suivants:

"14.1 Aux fins du Règlement sur le bâtiment (9510), il sera perçu:

1° pour l'étude d'une demande de permis, un montant calculé sur la base de la valeur estimée des travaux ou un montant forfaitaire, comme suit:

- a) pour la construction ou la reconstruction
- i) d'un bâtiment commercial ou industriel:
    - par 1 000 \$ de travaux 6 \$
    - minimum 125 \$
  - ii) d'un bâtiment résidentiel de 6 logements et moins:
    - par 1 000 \$ de travaux 2 \$
    - minimum, par logement 125 \$
  - iii) d'un bâtiment résidentiel de plus de 6 logements:
    - par 1 000 \$ de travaux 6 \$
    - minimum, par logement 300 \$
  - iv) d'un bâtiment mixte résidentiel et commercial:
    - par 1 000 \$ de travaux 6 \$
    - minimum, par logement 200 \$
    - minimum, par local commercial 125 \$
  - v) d'un bâtiment autre que ceux visés aux sous-paragraphes i à iv:
    - par 1 000 \$ de travaux 6 \$
    - minimum 125 \$;
- b) pour la transformation d'un bâtiment, sauf si cette transformation est effectuée pour se conformer à la section 10.2 du Code:
- i) par 1 000 \$ de travaux 6 \$

20

- ii) minimum 39 \$;
  - c) pour la démolition d'un bâtiment autre qu'une dépendance d'une habitation: 300 \$;
  - d) pour l'enlèvement ou le déplacement d'un bâtiment: 300 \$;
  - e) pour l'installation ou la modification d'un réseau de canalisations et de robinets d'incendie, d'un réseau avertisseur d'incendie, d'un réseau d'extincteurs automatiques, d'un appareil à combustible solide, d'un groupe électrogène, d'un équipement de combustion à l'huile ou d'une ou plusieurs serrures électromagnétiques:
    - i) par 1 000 \$ de travaux 6 \$
    - ii) minimum 39 \$;
  - f) pour l'installation ou l'exécution de travaux relatifs à tout équipement destiné au stockage de substances inflammables, autre qu'un réservoir de poste d'essence:
    - i) par 1 000 \$ de travaux 6 \$
    - ii) minimum 39 \$;
  - g) pour une excavation autre que celles visées au Règlement sur les excavations (9481), avec fondation: 300 \$;
- 2° pour l'approbation de nouveaux plans:
- a) d'un bâtiment de même dimension que le bâtiment original, 10% du tarif prévu au paragraphe 1° ou un minimum de 39 \$;
  - b) d'un bâtiment de dimensions différentes de celles du bâtiment original, 20% du tarif prévu au paragraphe 1° plus un montant se rapportant à la valeur excédentaire des travaux, le cas échéant, selon le tarif prévu au paragraphe 1° ou un minimum de 39 \$;
- 3° pour l'approbation d'un jeu de plans additionnel, 10% du tarif prévu au paragraphe 1° ou un minimum de: 39 \$;

- 4° pour le renouvellement d'un permis périmé: 10% du tarif prévu au paragraphe 1° ou un minimum de: 39 \$.

Le tarif prévu au sous-paragraphe e du paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas:

- 1° si les installations ou modifications visées sont comprises dans une demande de permis prévue aux sous-paragraphe a ou b de ce paragraphe;
- 2° dans le cas d'une installation visée à la section 10.2 du CNB.

Pour l'application du deuxième alinéa, la mention du CNB constitue un renvoi au Code national du bâtiment 1990 tel qu'adopté par le Règlement sur le bâtiment (9510).

**14.2** Aux fins du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Ville-Marie (9534), il sera perçu pour l'étude d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel: 1 283,25 \$."

6. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots "l'article 4" par les mots "l'article 14.1".

7. L'article 111 du Règlement sur le bâtiment (9510) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

"Dans le cas du premier alinéa, sous réserve de l'article 109, le permis est renouvelé sur demande à condition que:

- 1° la demande de renouvellement soit accompagnée du paiement du montant fixé au règlement annuel sur les tarifs pour le renouvellement d'un permis périmé;
- 2° les règlements d'urbanisme en vigueur à la date du renouvellement permettent la réalisation du projet visé par le permis original."

8. La sous-section 8 de la section V de ce règlement est remplacée par la suivante:

**"SOUS-SECTION 8  
DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**138.** Le *propriétaire* qui a présenté avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994 une demande de permis conforme au Règlement concernant la construction des bâtiments dans la Ville de Montréal (1900, modifié) n'est pas tenu de modifier le

projet visé par cette demande pour le rendre conforme aux exigences de construction du Code.

Aux fins du permis délivré à ce *propriétaire* en vertu du présent règlement, les exigences de construction du Règlement concernant la construction des bâtiments dans la Ville de Montréal (1900, modifié) auxquelles ce projet est conforme sont censées faire partie du Code."

LE GREFFIER

Leon Haberge

LE MAIRE

René J. ...

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je certifie sous mon serment d'office que ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et paru dans le journal LE DEVOIR, le 12 mars 1994.

Montréal, le 22 mars 1994

LE GREFFIER

Leon Haberge